



LA RÉMUNÉRATION DES AGENTS PUBLICS TERRITORIAUX



PLUS PRÉCISEMENT...

L'ESSENTIEL...

La rémunération des agents publics se compose d'éléments :

Obligatoires	Facultatifs
Traitement brut indiciaire (TBI)	Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP : IFSE + CIA)*
Indemnité de résidence (IR)*	Primes autres que le RIFSEEP*
Supplément familial de traitement (SFT)*	Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)*
Nouvelle bonification indiciaire (NBI)*	Avantages en nature*
Primes et indemnités instituées par la loi ou par décret*	Avantages collectivement acquis*

*lorsque les conditions sont remplies

1 Les éléments obligatoires

- **Le traitement brut indiciaire** : élément principal de rémunération déterminé en fonction de l'échelon, de l'indice brut (dit « de carrière ») et de l'indice majoré (qui permet le calcul du traitement), ainsi que de la valeur du point d'indice (fixée par décret).
- **L'indemnité de résidence spécifique** : 3% du traitement en Haute-Savoie. Pour les agents qui exercent leurs fonctions dans les communes classées en zone géographique A ou relevant de la même unité urbaine.
- **Le supplément familial de traitement** : Pour les agents assurant la charge effective et permanente d'au moins un enfant. Le montant varie selon le nombre d'enfants.
- **La nouvelle bonification indiciaire** : attribution de points d'indice majoré lorsque le fonctionnaire occupe des fonctions éligibles, énumérées par décret.
- **Primes et indemnités instituées par la loi ou par décret** : par exemple, indemnité compensatrice de la hausse de la CSG.

2 Les éléments facultatifs (une délibération est nécessaire pour leur versement)

- **Le RIFSEEP** : composé de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et du complément indemnitaire annuel (CIA). Ce dernier est déclenché par la réalisation de l'entretien professionnel.
- **Les primes autres que le RIFSEEP** : certains agents ne peuvent pas bénéficier du RIFSEEP. Par exemple, ceux relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des gardes champêtres.
- **Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires** : lorsque les agents réalisent des heures supplémentaires.
- **Les avantages en nature** : avantages accordés à certains agents en raison de leurs fonctions (repas, véhicule, logement, etc.) à déclarer à l'URSSAF.
- **Les avantages collectivement acquis** : avantages collectifs mis en place avant le 28 janvier 1984.



- **Principe de légalité** : pour pouvoir être versé, l'élément de rémunération doit reposer sur une base légale.
- **Principe de parité** : les employeurs territoriaux ne peuvent pas attribuer des rémunérations plus favorables que celles auxquelles peuvent prétendre les agents de l'Etat occupant des fonctions et ayant des qualifications équivalentes.
- **Principe d'égalité** : les agents se trouvant dans une situation comparable doivent être traités de manière égalitaire. Une différence de traitement doit reposer sur une raison objective.



Retrouvez toutes les informations sur la page dédiée de notre site internet : www.cdg74.fr